

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

SAFER

Question écrite n° 19011

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dispositions de l'article L. 331-2 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 relative au régime des opérations réalisées par une SAFER, au regard de la procédure du contrôle des structures. Le dernier alinéa dudit article stipule que « les opérations réalisées par une SAFER ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application de l'alinéa 2°, ou l'agrandissement par attribution d'un lieu préempté par la SAFER d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, sont soumises à autorisation dans les conditions de droit commun ». Il lui demande de lui faire connaître la nature des mutations que recouvre le terme « par attribution » en précisant s'il s'agit des rétrocessions uniquement ou également des baux et mises à disposition susceptibles d'être consentis par les SAFER.

Texte de la réponse

La loi d'orientation du 9 juillet 1999, en son article L. 331-2, résulte de travaux préparatoires associant les organisations professionnelles agricoles d'où il est ressorti, sur le fond, que les attributions de biens agricoles exercées sous l'égide des SAFER n'avaient pas lieu, pour l'essentiel, d'être soumises à autorisation d'exploiter. En effet, les règles fixées par le code rural qui encadrent lesdites attributions sont, comme il se doit, en cohérence avec celles édictées en matière de contrôle des structures. Par le fait, un double examen des dossiers en cause aurait constitué une procédure inutilement lourde. C'est la raison pour laquelle il a été édicté que les attributions SAFER seraient exonérées de ce contrôle sauf dans les deux types de situations a priori particulières où l'intervention de ladite SAFER se traduirait par la suppression d'une exploitation a priori viable ou encore viendrait, par voie de préemption, agrandir une exploitation au-delà de deux fois l'unité de référence. Lesdites situations, sauf cas tout à fait exceptionnels ne concernant que la gestion de situations très précaires, ne visent que des opérations d'acquisitions immobilières effectuées par la SAFER suivies, dès que faire se peut, par une rétrocession en pleine propriété, ce qui d'emblée exclut les attributions effectuées via des baux ou des mises à disposition.

Données clés

Auteur: M. Jean-Louis Christ

Circonscription: Haut-Rhin (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 19011

Rubrique: Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche **Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE19011

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4002 **Réponse publiée le :** 23 mars 2004, page 2236